

# REGLEMENT SUR LES EXAMENS (D'ADMISSION) DES DOCENTS D'UNIVERSITE (-)

## I

### Règles générales

#### *Article premier*

Les épreuves d'admission au docentat d'Université ont lieu une fois par an devant un jury inter - universitaire choisi par le Conseil Inter - Universitaire.

#### *Article 2*

Les Rectorats des Universités annoncent par voie de la presse et de la radio, au début du mois de mars de chaque année, pour quelle branche de leur organisation auront lieu les épreuves de docentat.

Les candidats voulant participer à ces épreuves auront à adresser, jusqu'à la fin du mois de mars au plus tard, une requête au Decanat de la Faculté intéressée en ayant soin d'indiquer la branche dans laquelle ils veulent devenir docent.

A cette requête doivent être joints ;

a) les documents ou leurs copies authentifiées par voie notariale indiquant que le candidat jouit des conditions exigées par l'article 18 et par l'article provisoire 6 de la loi Universitaire (il faut que le délai prescrit par l'article 18 alinéa b de cette loi soit complété jusqu'à la fin du mois de mars) ;

b) un récépissé indiquant que la somme de cinquante livres.

---

(\*) J. off. du 27.3.1948, No. 6868.

turques représentant les frais d'examens à été remise à la caisse de l'Université;

c) la liste des recherches scientifiques et des publications du candidat ;

d) six exemplaires imprimés ou dactylographiés de la thèse de docentat (sous enveloppe fermée) ;

e) six exemplaires d'un résumé ne dépassant pas une page, relatif au contenu de la thèse.

Il faut également préciser dans la requête sur quelle langue étrangère le candidat désire être examiné.

### *Article 3*

Les Facultés envoient dans la première semaine d'avril aux autres Facultés intéressées une liste contenant les noms des postulants et des exemplaires des résumés de leurs thèses en quantité suffisante.

En se basant sur ces résumés les Facultés envoient à leur Recteur, jusqu'au 15 avril au plus tard, les listes des candidatures admises pour les jurys mentionnés dans l'article 5, afin que ces listes soient présentées au Conseil Inter - Universitaire.

## ii

### Les jurys d'examen

#### *Article 4*

Sur l'invitation du Ministre de l'Education Nationale le Conseil Inter - Universitaire se réunit dans la troisième semaine d'avril pour désigner les jurys d'examens de docentat et les jurys d'examen de langue d'après la branche de connaissance et la langue étrangère désignée par le candidat.

#### *Article 5*

Les jurys, composés de Professeurs Ordinaires et de Professeurs, comprennent trois membres pour les jurys d'examen de

langue et cinq pour les jurys d'examen de docentat. Deux des membres des jurys de langue doivent faire partie de la Faculté intéressée à la branche désignée par le candidat; de même, trois des membres des jurys de docentat doivent être attachés aux chaires auxquelles se rattache cette branches les autres membres doivent être d'une branche voisine. Si on ne peut trouver trois membres appartenant à la même chaire, on peut les choisir parmi les chaires dont la branche d'enseignement est proche de la branche initiale.

Au cas où le jury ne pourrait être composé de cinq membres le Conseil peut décider d'en réduire le nombre qui peut être de trois.

Si les candidats sont nombreux il est permis de former plus d'un jury pour une même branche. En ce cas le Conseil partage les candidats entre ces jurys.

Lorsqu'une branche se trouve enseignée d'une façon essentielle par plus d'une Faculté, il doit être choisi au moins un membre de chacune de ces Facultés.

Pour chaque jury deux membres suppléants doivent aussi être élus.

#### *Article 6*

Le résultat de l'élection du jury est aussitôt transmis par les Rectorats aux personnes élues. Les jurys élisent leur président à la première séance.

#### *Article 7*

Le Conseil Inter - Universitaire fixe le lieu et la date de la première séance. Pour les réunions suivantes les jurys décident eux-mêmes.

### III

## Les examens de langue

#### *Article 8*

Les examens de langue exigés pour le docentat ont lieu dans

la première moitié du mois de mai au jour et au lieu que les Rectorats des Universités ou que les jurys de langue qui se seront réunis, auront annoncés après en avoir décidé.

Les candidats qui échoueront dans cette épreuve ne seront pas admis à l'examen de docentat.

#### *Article 9*

Les langues étrangères qui peuvent être objet de l'examen sont: l'anglais, le français ou l'allemand. Au cas où le candidat mentionnerait dans sa requête son ignorance de ces langues et sa connaissance du russe, de l'italien ou de l'espagnol, il ne pourrait être examiné sur une de ces langues que sur une décision du Conseil des Professeurs de la Faculté à laquelle appartient la branche qu'il a désignée.

Au cas où les décisions données par deux Facultés pour un même candidat, à ce sujet seraient différentes, la décision appartient en dernier ressort au Conseil Inter - Universitaire.

#### *Article 10*

Le jury de langue en se réunissant le jour même de l'examen, fixe les sujets d'examen.

#### *Article 11*

L'examen consiste à traduire en turc un texte d'un ouvrage scientifique écrit en langue étrangère et à faire la traduction non - littérale en langue étrangère d'un texte scientifique turc. Chacun des textes soumis aux candidats doit être d'environ deux cent mots. La durée de l'examen est de quatre heures. Le candidat peut avoir près de lui un dictionnaire écrit dans la langue étrangère en question.

#### *Article 12*

Un des membres du jury au moins doit rester dans la salle d'examen.

#### *Article 13*

Le jury étudie les épreuves écrites d'examen, accepte, celles obtenant les mentions "très bien" et "bien" et refuse les autres.

Les résultats des examens doivent être remis au plus tard le 20 mai, sous forme de rapport à la Faculté intéressée. La Faculté avise du résultat par lettre recommandée ceux qui ont réussi à l'examen.

#### *Article 14*

Les candidats qui réussissent l'examen de langue mais qui ne se présentent pas à l'examen de docentat, ou bien qui échouent à ce dernier examen, n'ont pas besoin pour se présenter à l'examen de docentat des années suivantes, de passer à nouveau l'examen de langue.

### IV

## L' e x a m e n d e d o c e n t a t

#### *Article 15*

L'examen de docentat comporte les épreuves suivantes :

- a) la thèse de docentat ;
- b) le colloquium ;
- c) la leçon d'essai.

Le candidat qui échoue dans l'une de ces épreuves ne peut se présenter aux épreuves suivantes.

#### *Article 16*

Les thèses de docentat des candidats ayant réussi à l'examen de langue sont envoyées par les Facultés —sans que leur enveloppe soit ouverte— au président du jury. L'enveloppe est ouverte en présence du jury, un exemplaire de la thèse est donné à chaque membre; un autre exemplaire est expédié à la Faculté pour être placé dans le dossier du candidat.

#### *Article 17*

La thèse de docentat doit être un ouvrage dont le sujet doit avoir directement trait à la branche dans laquelle le candidat veut devenir docent. Cette thèse doit prouver la maîtrise du candidat dans

la matière et sa connaissance suffisante des oeuvres et des sources de cette matière; elle doit aussi aboutir à un résultat scientifique exprimé et être défendue par une méthode adéquate en se basant sur les recherches personnelles du candidat; enfin, elle doit prouver la capacité du candidat de travailler par lui-même et indépendamment dans sa branche, ainsi que sa capacité d'exprimer d'une façon systématique et scientifique ses idées.

Tout ouvrage que le candidat aurait fait publier et qui répondrait aux conditions de l'alinéa précédent peut être accepté comme thèse de docentat.

Les ouvrages préparés par voie de traduction ou d'adaptation, ainsi que les thèses de diplôme ou de doctorat, ne peuvent être admis comme thèse de docentat.

#### *Article 18*

Chaque membre du jury, après avoir étudié la thèse de docentat, exprime son opinion dans un écrit remis jusqu'au début d'octobre au président du jury. Après la première réunion les membres du jury élisent l'un d'entre eux comme rapporteur. Le rapporteur ayant établi son rapport d'après les opinions écrites et les débats de la première réunion, le jury siège une dernière fois dans la deuxième moitié d'octobre et décide de l'adoption ou du rejet de la thèse.

#### *Article 19*

La décision du jury au sujet de chaque candidat est annoncée à la Faculté dans un rapport.

#### *Article 20*

Ceux dont la thèse est rejetée peuvent se présenter aux examens de docentat des années suivantes. Toutefois, la thèse rejetée ne peut être utilisée comme thèse de docentat telle qu'elle est avec des modifications de forme ou de fond ne changeant pas sa valeur. Le jury, pour cela, étudie aussi l'ancienne thèse qui se trouve dans le dossier.

### Article 21

Au cas où l'on apprendrait qu'une thèse acceptée a déjà servi comme thèse de doctorat ou pour une autre épreuve ou encore qu'elle consiste en une traduction ou en une adaptation et si cette situation est établie par un jury élu dans les formes prescrites par le présent règlement, la décision du premier jury serait considérée comme nulle.

## V

### Colloquium

#### Article 22

Le candidat dont la thèse est acceptée, est admis au colloquium. Le colloquium a lieu dans la première moitié du mois de novembre, au jour et au lieu désignés par le jury.

#### Article 23

Par l'entremise des Décans, avis est donné aux membres de l'enseignement des Facultés intéressées que le colloquium aura lieu. Ces membres de l'enseignement peuvent être présents au colloquium, mais le droit de poser des questions au candidat n'appartient qu'aux membres du jury. Le colloquium a lieu sur le sujet se rapportant à la spécialité du candidat et d'après les particularités de chaque Faculté.

Dans les Facultés autres que celle de Médecine, comme préparation au colloquium, suivant les particularités des Facultés ou de leurs sections il est aussi procédé :

a) dans les sections des Facultés des Lettres ou de Droit qui l'exigent, a lieu une épreuve sur la capacité du candidat de lire et de comprendre les anciens textes; dans les autres sections, il est procédé, s'il y a lieu, à une épreuve sur la capacité du candidat à reconnaître et à utiliser les instruments et le matériel scientifique ;

b) à la Faculté de Droit le candidat prépare un rapport exposant son étude sur un sujet pratique que le jury lui donne à

traiter. D'autre part, pour les examens de droit romain, le candidat est soumis à une épreuve sur le latin;

c) à la Faculté d'Economie le candidat doit faire une communication scientifique sur un sujet sur lequel il a fait des recherches :

d) dans les Facultés des Sciences et dans diverses Facultés de l'Université Technique, suivant la nécessité, des expériences de laboratoire et des esquisses sont faits par le candidat.

La durée de chacune de ces phases est fixée par les jurys.

#### Article 24

Le colloquium dure 1 heure ou 1 heure et demie, la phase préparatoire étant mise à part.

#### Article 25

A la Faculté de Médecine, ou à l'Ecole dentaire ou bien à l'Ecole de pharmacie qui lui sont chacune annexées, pour la phase préparatoire du colloquium des branches exigeant des travaux de laboratoire, on doit faire faire au candidat des expériences ou des opérations telles que les examens de laboratoire, des autopsies ou des dissections en rapport avec la thèse ou la section du candidat. La durée de cette phase dépend de l'épreuve exigée et est fixée par le jury.

Pour le colloquium des cliniques n'exigeant pas d'opération chirurgicale la phase préparatoire a lieu de la façon suivante : le candidat fait les examens cliniques et de laboratoire nécessaires sur un ou deux malades choisis par le jury, puis présente au jury son rapport sur l'observation du malade, le diagnostic et les soins. Cette phase ne peut dépasser une heure et demi.

Le jury, après lecture du rapport du candidat, entame une discussion scientifique sur le cas confié au candidat et sur les questions en rapport avec la section à laquelle le candidat appartient et ainsi il mesure le degré de connaissance du candidat dans sa propre branche.



A la Faculté de Médecine et à l'École dentaire, pour le colloquium des branches exigeant une opération chirurgicale, la phase préparatoire consiste en la pratique de l'opération nécessaire à un malade confié au candidat. Une fois l'opération terminée, une discussion est entamée conformément aux exigences de l'alinéa précédent sur le cas confié au candidat et sur les questions en rapport avec la section à laquelle appartient le candidat.

Pour l'examen d'Histoire de la médecine et de Déontologie le colloquium consiste en des discussions sur la thèse de docentat et sur les autres branches de l'Histoire de la médecine (Histoire générale, Histoire turque et Histoire de la science).

#### *Article 26*

Les résultats du colloquium, après avoir été étudiées par le jury, sont fixés séparément pour chaque candidat et annoncés à la Faculté.

#### *Article 27*

Un candidat qui ne réussit pas au colloquium peut se présenter de nouveau dans les deux années qui suivent sans avoir besoin de remettre une thèse.

### VI

#### La leçon d'essai

#### *Article 28*

Le candidat auquel le jury donne avis de sa réussite présente au jury réuni six sujets de leçon d'essai qui soient en dehors du sujet de la thèse mais faisant partie des diverses matières de la branche en question. Le jury choisit un de ces sujets. Trois jours plus tard, le candidat donne en présence des membres du jury une leçon d'essai sur le sujet choisi.

La leçon d'essai ayant un caractère expérimental, à cette durée de trois jours, deux jours en plus peuvent être octroyés par une décision du jury si elle exige une plus longue préparation.

Le jour et l'heure de la leçon d'essai sont annoncés par la Faculté aux membres enseignants de celle-ci.

La leçon d'essai est publique ; sa durée est de 45 minutes.

#### *Article 29*

Si le candidat a postulé le docentat dans une branche consistant en l'enseignement d'une langue scientifique, la leçon d'essai peut être donnée dans cette langue.

### VII

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 30*

Après la leçon d'essai le jury d'examen de docentat décide le même jour si le candidat a réussi ou non et lui fait part de cette décision. La décision est expédiée à la Faculté sous forme d'un rapport.

#### *Article 31*

A ceux qui réussissent l'examen de docentat il est donné un document signé par les membres du jury, par le Doyen de la Faculté à laquelle s'était adressé le candidat et par le Recteur de l'Université dont fait partie cette Faculté.

#### *Article 32*

Les Facultés expédient chaque année aux Universités la liste de ceux qui ont réussi aux épreuves du docentat.

#### *Article 33*

Les candidats ayant échoué à l'une quelconque des épreuves doivent, pour se présenter de nouveau, payer cinquante livres turques comme frais d'examen chaque fois qu'ils se présentent.

*Article 34*

Les thèses admises par les jurys sont imprimées et publiées. Si l'auteur n'a pas fait lui-même imprimer sa thèse les Facultés intéressées la font imprimer et cette thèse devient leur propriété.

*Article provisoire*

Ceux qui, avant la publication de la loi sur les Universités, auront réussi conformément à son règlement l'examen de langue étrangère faisant partie des épreuves de docentat, ne sont pas soumis à l'examen de langue étrangère prévu par le présent règlement.

Trad.: Docent Dr. Vedat SEVIG

---